

**Arrêté N° 26-DDTM85-229**

fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives et relative à l'usage des armes à feu

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 424-15, L. 425-1 et L. 425-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 n'autorisant pas en Vendée l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mars 2026,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Vendée du 30 mars 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc,

Considérant l'importance de préciser certaines consignes de sécurité en Vendée suite à des questionnements,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**Arrête**

**Mesures générales de sécurité**

Article 1 : Il est interdit de faire usage d'une arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les routes et les chemins ouverts au public (emprises comprises), sauf dérogations préfectorales ou municipales ; ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 2 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu, de tirer dans la direction ou au-dessus de :

- Des maisons d'habitation, maisons particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins)
- des stades ou autres lieux de réunions publiques, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature et des véhicules terrestres.

- des voies ouvertes à la circulation du public chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées
- des lignes de transport électrique, téléphonique, photovoltaïques ou de leur support.
- des personnes

Article 3 : L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule une arme de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui.

Article 4 : Port et transport de l'arme : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

### **Mesures de sécurité pour le responsable de la chasse collective (ou son délégué nommément désigné par l'intermédiaire de la feuille de battue)**

Article 5 : Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 6 : Au début de toute chasse à tir du grand gibier et/ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

### **Mesures de sécurité pour tout participant à une chasse collective à tir du grand gibier et/ou du renard**

Article 7 : Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et/ou renard telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte le gilet mentionné au 1° de l'article L.424-15 du code de l'environnement de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Article 8 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, chaque chasseur doit matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés, par des jalons, à **partir de tout élément fixe à protéger (voiture, véhicule, voisin de poste...)** et **situé à portée immédiate d'arme à feu**. Le **tir à l'intérieur des angles de sécurité de 30°** matérialisés est interdit pour ne pas porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou occasionner des dégâts matériels.

Article 9: Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, à l'exception du tir vers la traque de l'espèce Cerf élaphe qui présente un centre de gravité haut, les dispositions suivantes sont respectées :

1. Le tir vers la traque est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
  - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) par rapport à la traque le permettent,
  - Le chasseur applique strictement les dispositions prévues à l'article 10,
  - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste ou rubalise) et de préférence surélevé,
  - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
  - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
  - Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.
  
2. Le tir à l'intérieur de la traque depuis un poste de tir est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
  - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) de tir par rapport à la traque le permettent,
  - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
  - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
  - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,Par exception, le tir à partir d'une butte de tir ou d'un mirador est limité à 40 mètres.
  - Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

Article 10 : Le tir de protection des chiens est possible, le cas échéant, seulement pour un maximum de 5 personnes préalablement désignées lors de la lecture des consignes de sécurité minimales et inscrites dans le registre de battue. La prise en compte de l'environnement est primordiale avant tout tir de sécurité. Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

### **Autres mesures**

Article 11 : Les articles 1 à 10 s'appliquent aux battues administratives. L'arrêté préfectoral ordonnant une battue administrative peut autoriser des dérogations lorsque les circonstances d'intervention le justifient.

Article 12 : L'arrêté n° 25-DDTM85-246 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives du 25 avril 2025 est abrogé.

Article 13 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,  
SIGNÉ  
le 20 avril 2026

Éric FREYSSELINARD

## Annexe à l'arrêté préfectoral 26-DDTM85-229

### Les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

1. Pour rejoindre à pied votre poste, votre arme sera toujours déchargée.
2. Ne charger son arme qu'après le signal de début de battue et uniquement dans l'angle de tir. La décharger dès l'annonce de la suspension de la ligne, de la fin de battue ou en cas d'interruption de la chasse ou de regroupement des chasseurs.
3. À l'arrivée au poste, repérer ses voisins, se signaler à eux et matérialiser la zone de tir sécurisée en prenant en compte son environnement.
4. Arme chargée en main, le ou les canons doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol mais jamais en direction d'un autre tireur.
5. Il est interdit de poser son arme chargée contre un support.
6. Ne pas tirer en direction d'une route, de voies et chemins publics, maisons ou bâtiments.
7. Identifier formellement le gibier avant de tirer.
8. Respecter, en le matérialisant, un angle de sécurité des 30 ° (voir schéma ci-après).
9. Effectuer un tir fichant et privilégier les tirs à courte distance.
10. Ne pas quitter son poste, ne pas se déplacer avant le signal de fin de traque, même si un animal est blessé.
11. Répéter les codes de sonneries de poste en poste pour une bonne information de l'ensemble des chasseurs (voir registre de battue).
12. Le tir vers et à l'intérieur de la traque ainsi que le tir de protection des chiens n'est possible que pour les tireurs identifiés sur le registre de battue. Ces tireurs reconnaissent avoir pris connaissance des consignes spécifiques liés à ces postes de tir.

